

Projets de règlement

Avis

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Bâtiments résidentiels neufs — Plan de garantie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'appliquer la garantie des bâtiments résidentiels neufs aux bâtiments multifamiliaux détenus en copropriété devise selon leur type de construction plutôt qu'en fonction de leur hauteur de bâtiment comme c'est le cas en vertu de la réglementation actuelle.

Ainsi, tout bâtiment multifamilial de construction combustible bénéficiera de la garantie de même que tout bâtiment multifamilial de construction incombustible comportant au plus 4 unités privatives superposées.

Cette nouvelle base d'assujettissement aura pour avantage de faire bénéficier à un plus grand nombre de bâtiments la garantie des bâtiments résidentiels neufs et d'éliminer les imprécisions que peut comporter le champ d'application actuel eu égard aux bâtiments détenus en copropriété divise visés par cette garantie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guy Pelletier, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, au numéro de téléphone: (514) 864-2491 ou au numéro de télécopieur: (514) 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président-directeur général, Régie du

bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le président-directeur général de la
Régie du bâtiment du Québec,*
ALCIDE FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par. 19.3^o et a. 192)

1. L'article 2 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs est modifié:

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o par les suivants:

«*b*) un bâtiment multifamilial de construction combustible;

c) un bâtiment multifamilial de construction incombustible comprenant au plus 4 parties privatives superposées;»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Pour l'application du présent règlement, les expressions «construction combustible» et «construction incombustible» ont le sens que leur donne le Code national du bâtiment – Canada 1995 (CNRC 38726F) y compris les modifications futures pouvant être publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada.».

2. L'intitulé de la sous-section 3 de la section I du chapitre IV de ce règlement est modifié par le remplacement de «d'une hauteur de bâtiment de moins de 4 étages et de plus de 5 unités privatives» par «de plus de 5 parties privatives».

* Le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs a été approuvé par le décret numéro 841-98 du 17 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3484); il n'a pas été modifié depuis.

3. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « d'une hauteur de bâtiment de moins de 4 étages et de plus de 5 unités privatives » par « de plus de 5 parties privatives ».

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la fin du tableau, de « d'une hauteur de bâtiment de moins de 4 étages » par « de construction combustible et bâtiment multifamilial de construction incombustible comprenant au plus 4 parties privatives superposées ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

34865

Avis

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Entrepreneurs en construction et constructeurs-propriétaires — Qualification professionnelle — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la concordance avec le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs.

Plus particulièrement, ce projet vient préciser l'une des deux sous-catégories d'entrepreneurs généraux visés par la réglementation sur la garantie des bâtiments résidentiels neufs.

Ce projet comprend également une disposition transitoire afin d'assurer l'exécution des travaux de construction déjà entrepris ou issus de contrats signés avant l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guy Pelletier, Régie du

bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, au numéro de téléphone: (514) 864-2491 ou au numéro de télécopieur: (514) 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le président-directeur général de la
Régie du bâtiment du Québec,*
ALCIDE FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par. 17^o et a. 192)

1. Il est ajouté après l'article 51.2 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, le suivant:

« **51.3** Tout entrepreneur général qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), est titulaire d'une licence sur laquelle est indiquée la sous-catégorie 4041 ou 4042 est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction de bâtiments résidentiels compris dans la sous-catégorie 3032 et dont le contrat préliminaire ou le contrat d'entreprise a été signé avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ou qui ont débuté avant cette date. ».

2. L'annexe A de ce règlement est modifiée:

1^o par l'insertion, avant la définition « étage », des suivantes:

« « construction combustible »: une construction combustible au sens du Code national du bâtiment – Canada

* Les dernières modifications au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret n^o 876-92 du 10 juin 1992 (1992, G.O. 2, 4013), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1017-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4117). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.